

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE à AMIENS
Mise en demeure

ARRETE du 19 FEV. 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel (art L. 512-5) du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel (art L. 512-5) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article D543-283 du code de l'environnement qui dispose : « *Il est interdit de mélanger des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont été triés par leurs producteurs ou détenteurs avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri.* »

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui dispose : « *Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :*

(...)

- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique » ;

Vu l'article 13 II-d de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « *L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.* »

Vu l'article 13-III-a de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose :« *Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :*

- *vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité;*
- *réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;*
- *recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;*
- *réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;*
- *délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.» ;*

Vu l'article 13 III-d de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « *En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :*

- *refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou*
- *si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.*

(...)

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 avril 2002, autorisant la société anonyme AUBINE ONYX à exploiter des installations de tri, conditionnement, transfert de déchets recyclables, pré-triés, issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et de déchets industriels banals et commerciaux ainsi qu'une plate-forme destinée aux déchets industriels et ménagers spéciaux sur les parcelles cadastrées KT 39 à 41, 47, 51, 103p et 135 au sein de la zone industrielle nord sur le territoire de la ville d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 janvier 2020, à la connaissance de l'exploitant;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 22 octobre 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- Non-Conformité à l'article 27 l'arrêté ministériel du 15 février susvisé :
Acceptation d'une fiche d'information préalable sollicitant un traitement en élimination par stockage alors que les déchets ne peuvent être qualifiés d'ultimes n'ayant pas fait l'objet d'une collecte séparée, ni d'une opération préalable de tri par le producteur. Non conformité constatée sur la FIP et le CAP associé suivants :
 - FIP n°283 du 03/08/2018 et CAP correspondant n° CAP/K2/2018305
- Non -Conformité à l'article 13-II-d de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
Admission de déchets le 22 octobre 2019 dont le CAP a dépassé la limite de validité.

Non conformité constatée sur les CAP suivants :

- Admission par transporteur immatriculé 6004XK80 en provenance de SERVIPAC /Aire de Urvillers (Bon de Pesée N° 421389) autorisée par CAP/K2/2018207 dont l'échéance de validité est le 19/07/2019 ;
- Admission par transporteur immatriculé BG738YQ en provenance de COLAS PICARDIE (Bon de Pesée N° 421392) autorisée par CAP/K2/201704 dont l'échéance de validité est le 08/01/2018 ;
- Admission par transporteur immatriculé CH357SW en provenance de DUPONT CARROSSERIE (Bon de Pesée N° 421398) autorisée par CAP/K2/2016314 dont l'échéance de validité est le 25/10/17.

- Non -Conformité à l'article 13-III-a alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

Admissions de déchets non conformes aux codes déchets autorisés par CAP

Non conformité constatée sur les admissions suivantes :

- Admission par transporteur immatriculé 6004XK80 en provenance de SERVIPAC /Aire de Urvillers (CAP/K2/2018207) : déchets manifestement non triés alors que le code déchet autorisé par le CAP correspond à la fraction résiduelle non valorisable après tri préalable des fractions valorisables.
- Admission par transporteur immatriculé BG738YQ en provenance de COLAS PICARDIE (CAP/K2/201704) : déchets manifestement non triés alors que le code déchet autorisé par le CAP correspond à la fraction résiduelle non valorisable après tri préalable des fractions valorisables.
- Admission par transporteur immatriculé CH357SW en provenance de DUPONT CARROSSERIE (CAP/K2/2016314) : déchets manifestement non triés alors que le code déchet autorisé par le CAP correspond à la fraction résiduelle non valorisable après tri préalable des fractions valorisables.

- Non-Conformité à l'article 13-III-a alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : L'organisation actuelle ne permet pas un contrôle visuel efficace lors de l'admission ou du déchargement des déchets. L'organisation en place ne contrôle pas la conformité des flux admis en vue d'une élimination.

Non-conformité constatée sur les admissions suivantes :

- Admission par transporteur immatriculé 6004XK80 en provenance de SERVIPAC /Aire de Urvillers (Bon de Pesée N° 421389) dont la FIP et le CAP correspondants (FIP 181 et CAP/K2/2018207) indiquent une admission en vue d'une élimination en ISDND.
- Admission par transporteur immatriculé BG738YQ en provenance de COLAS PICARDIE (Bon de Pesée N° 421392) dont la FIP et le CAP correspondants (FIP du 06/01/17 et CAP/K2/201704) indiquent une admission en vue d'une élimination en ISDND.
- Admission par transporteur immatriculé CH357SW en provenance de DUPONT CARROSSERIE (Bon de Pesée N° 421398) dont la FIP et le CAP correspondants (FIP du 10/10/16 et CAP/K2/2016314) indiquent une admission en vue d'une élimination en ISDND.

- Non-Conformité à l'article 13-III-d de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

Non refus, ou non entreposage en attente, des déchets dont la CAP n'est plus valide (échéance dépassée) et /ou de déchets non conformes à la filière qui lui est destinée ou non conforme au code déchet autorisé par CAP.

Non-conformité constatée sur les admissions suivantes :

- Admission par transporteur immatriculé 6004XK80 en provenance de SERVIPAC /Aire de Urvillers (Bon de Pesée N° 421389 - FIP 181 et CAP/K2/2018207) : validité du CAP dépassée et déchets non conformes au code déchet autorisé dans le CAP ;
- Admission par transporteur immatriculé BG738YQ en provenance de COLAS PICARDIE (Bon de Pesée N° 421392 - FIP du 06/01/17 et CAP/K2/201704) : validité du CAP dépassée et déchets non conformes au code déchet autorisé dans le CAP ;
- Admission par transporteur immatriculé CH357SW en provenance de DUPONT CARROSSERIE (Bon de Pesée N° 421398 - FIP du 10/10/16 et CAP/K2/2016314) validité du CAP dépassée et déchets non conformes au code déchet autorisé dans le CAP.

- Non-Conformité à l'article D543-283 du code de l'environnement :
Mélange de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont été triés par leurs producteurs ou détenteurs avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri.
Non conformité constatée sur les admissions suivantes (regroupement donc mélange des fractions valorisables issues du tri par VPNN des déchets d'activités économiques admis en mélange avec les déchets papier, de métal, de plastique, de verre et de bois triés à la source ou les déchets ménagers issus de la collecte sélective par le service public de gestion des déchets) :
 - Admission par transporteur immatriculé BG738YQ en provenance de COLAS PICARDIE (Bon de Pesée N° 421392 – CAP/K2/201704) : extraction au grappin des fractions valorisables et entreposage dans les box dédiés.
 - Admission par transporteur immatriculé CH357SW en provenance de DUPONT CARROSSERIE (Bon de Pesée N° 421398 - CAP/K2/2016314) : extraction au grappin des fractions valorisables et entreposage dans les box dédiés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé
- de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé
- de l'article D543-283 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et de l'article D543-283 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 – La société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur les parcelles cadastrées KT 47, 109p et 135 au sein de la zone industrielle nord (rues du Fief et de Poulainville) sur le territoire de la ville d'Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et de l'article D543-283 du code de l'environnement sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- En refusant toute fiche d'information préalable sollicitant un traitement en élimination par stockage alors que les déchets ne peuvent être qualifiés d'ultimes n'ayant pas fait l'objet d'une collecte séparée, ni d'une opération préalable de tri par le producteur. Non conformité constatée sur le CAP suivant
- en refusant les déchets dont les CAP ont dépassé leur période de validité ;
- en renforçant l'organisation mise en place afin de s'assurer de la conformité des déchets admis avec les codes déchets autorisés dans les CAP ;
- en renforçant l'organisation mise en place afin de refuser les déchets n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte séparée en vue d'une valorisation ;
- en ne mélangeant pas les de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont été triés par leurs producteurs ou détenteurs avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri.;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 171-11 du code de l'environnement.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE.

Amiens, le 19 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Myriam GARCIA